

SCP LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ
Avocat au Conseil d'Etat
Et à la Cour de Cassation
282, bld Saint-Germain
75007 PARIS

COUR DE CASSATION

CHAMBRE SOCIALE

PRUD'HOMMES

OBSERVATIONS EN VUE DE L'AUDIENCE DU 16 MARS 2010

Pour :
1° Monsieur Jimmy FRIMONT
2° Monsieur Pascal COMPAIN
3° Monsieur Hervé DERENNE

défendeurs,

SCP LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ

Contre : La SAS RENAULT

demanderesse,

SCP CELICE-BLANCPAIN, SOLTNER

SUR LES POURVOIS N° H 08-44842, K 08-44845 et M 08-44846

I - La Société Renault prétend d'abord justifier sa demande de renvoi de ces affaires en formation ordinaire par la crainte d'une apparence de partialité dans la mesure où les arrêts infirmatifs attaqués ont été rendus sous la présidence d'un magistrat qui a été depuis nommé Conseiller à la Chambre sociale de la Cour de cassation.

Il est déplorable, sinon inadmissible, de voir ainsi mettre en doute, pour une telle raison, l'impartialité d'une Chambre de la Cour de cassation, quel que soit le nombre des magistrats qui composeront la formation de jugement.

Et il n'est pas tolérable que prétexte soit pris, de façon injurieuse pour la Cour, d'une telle situation pour demander le renvoi de l'affaire à une formation de jugement plus lourde.

La demanderesse au pourvoi prétend ensuite justifier sa demande de renvoi sur des considérations de fond auxquelles il n'aurait pas été répondu si elle n'avait invoqué le précédent élément.

Sur le trouble manifestement illicite imputé à l'entreprise

II - Le pourvoi soutient que *« la question posée par les premières branches est de savoir si un employeur, légalement responsable de la sécurité, qui, au cours d'affrontements violents et répétés ayant provoqué des blessures, reçoit une masse d'informations convergentes (attestations de témoins, constats d'huissier, protestations de syndicats) sur l'identification de certains auteurs, se rend "auteur d'un trouble manifestement illicite" en décidant d'exclure immédiatement de l'entreprise les personnes ainsi désignées, à tort ou à raison »* (Obs., p. 2, § in fine).

En utilisant l'expression « à tort ou à raison », la Société Renault demande à la Cour de cassation de décider de manière claire et nette que l'employeur est désormais seul juge de l'appréciation du trouble manifestement illicite justifiant le licenciement de salariés grévistes.

III - En d'autres termes, elle lui demande de refuser de reconnaître un droit au juge aux salariés grévistes licenciés, à tort ou à raison, pour des faits de violences graves et répétées ayant provoqué des blessures.

Le moyen singulier invoqué par l'employeur se heurte à deux principes fondamentaux :

Sur le plan interne, il équivaut à une négation du principe du droit au juge naturel qui signifie que tous les justiciables ont droit à être jugé de manière égale, devant les mêmes juridictions, statuant selon les mêmes règles de procédure, appliquant les mêmes règles de droit (*Thierry S. RENOUX, Le droit au juge naturel, droit fondamental, RTD civ. 1993, p. 39*).

Ce principe fondamental revêt pourtant un caractère constitutionnel (*V° Jean-Pierre ANCEL, Rapport sur Cass. Ass. Plén., 30 juin 1995, B.I.C.C. n° 414, 1^{er} août 1995, p. 12*).

Sur le plan conventionnel, il méconnaît les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui exige que le requérant voit sa cause entendue équitablement par un organe qui répond à la définition d'un tribunal lequel s'entend d'un organe de pleine juridiction exerçant un contrôle complet de légalité, et par voie de conséquence, compétent pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinent pour le litige dont il se trouve saisi (*CEDH, 17 décembre 1996, Terra Woningen B.V. c/ Pays Bas, Rec. 1996-VI, § 52 et les arrêts cités; Laure MILANO, Le droit à un tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, Dalloz 2006, p. 347, n° 427*).

IV – En l'espèce, dans la mesure où l'article L. 2511-1 du Code du travail dispose que l'exercice du droit de grève ne peut justifier la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié, le rôle du juge des référés est de rechercher si le licenciement pour faute lourde d'un salarié gréviste est constitutif d'un trouble manifestement illicite.

L'appréciation du caractère illicite de ce trouble impliquera nécessairement de sa part un certain préjugé sur le fond (*S. GUINCHARD (Sous dir.), Droit et pratique de la procédure civile. Droit interne – Droit communautaire, Dalloz Action 2009/2010, n° 124.202*).

Par ailleurs, contrairement au moyen invoqué par le pourvoi, dans la mesure où il viole un droit constitutionnel – le droit de grève –, le principe de précaution ne saurait être invoqué par l'employeur pour justifier une décision arbitraire de licenciement de salariés grévistes qui n'ont pas commis de faute lourde.

Sur la qualification des faits reconnus

V - Le pourvoi prétend que le rapport présenté par le Conseiller rapporteur comporterait une contradiction dans la mesure où il reconnaît que le point de droit est celui de la qualification d'une faute lourde commise par le salarié gréviste mais éviterait systématiquement toute qualification en se référant à une simple appréciation souveraine des faits par la Cour d'appel de Versailles.

Cette critique est totalement injustifiée.

En effet, le pourvoi feint d'ignorer les pouvoirs respectifs des juges du fond et de la Cour de cassation laquelle ne constitue pas un troisième degré de juridiction.

Celle-ci n'est conduite à retenir la qualification de faute lourde que dans les cas où les constatations souveraines des juges du fond caractérisent cette catégorie de faute.

Or, le rapport constate que sous couvert de violation de violation de la loi et de manque de base légale, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par la Cour d'appel des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis (*Cass. Soc. 6 janvier 2010. N° de pourvoi : 08-43328. Rejet. Non publié au bulletin ; Cass. Soc. 20 janvier 2010. N° de pourvoi : 09-40669. Rejet. Non publié au bulletin*).

VI – Le pourvoi demande à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la prétendue notion de « tir tendu » et de « tir en cloche ».

Si la Cour de cassation devait exercer un contrôle sur tous les termes apparaissant à l'occasion d'un seul litige et disparaissant avec lui, elle deviendrait purement et simplement un troisième degré de juridiction.

VII – Le pourvoi prétend que nonobstant les dénégations du rapport, l'intimidation d'un salarié par des collègues grévistes qui lui jettent des œufs relève d'une qualification pénale que la Chambre sociale ne peut ignorer.

Cependant la qualification pénale d'un fait par l'employeur n'implique pas en soi une condamnation pénale du salarié.

Celui-ci peut être relaxé lorsque les faits ne sont pas établis.

Or, bien que le pourvoi prétende le contraire, il ne ressort pas des constatations des juges du fond qu'une série de violences commises par les salariés exposants resteraient acquises.

Enfin, après avoir lu et relu le rapport consacré à l'affaire Derenne, il ne ressort d'aucune de ses énonciations que la question de l'impartialité du juge et du procès équitable ait été délaissée.

Au contraire, c'est le pourvoi qui tente vainement d'interdire aux salariés le droit d'accès au juge.

Le rejet des pourvois s'impose de plus fort.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office s'il y a lieu, les exposants persistent dans les conclusions de leurs mémoires en défense tendant au rejet des pourvois et à la condamnation de la SAS RENAULT à leur payer une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et ce avec toutes conséquences de droit.